

FOIRE AUX QUESTIONS

APPEL A PROJET MEDICO-SOCIAL N°2025-34-PH-01 DE LA COMPETENCE CONJOINTE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE ET DU DEPARTEMENT DE L'HERAULT POUR LA CREATION DE CENT SIX PLACES (106) PLACES DE SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT MEDICO-SOCIAL POUR ADULTES EN SITUATION DE HANDICAP (SAMSAH) – TOUS PUBLICS

Question 1 :

L'AAP relatif à la création de 106 places de SAMSAH sur le département de l'Hérault soulève les deux questions suivantes :

Page 1 :

- Pour le lot 1, les gestionnaires souhaitant se positionner sur plusieurs sous lots devront déposer un dossier par sous lot.

Question : qu'en est-il des gestionnaires qui souhaiteraient répondre à un sous lot du lot 1 et à un ou plusieurs autres lots ? Faut-il déposer autant de dossiers que de lots et sous lots auxquels nous souhaitons répondre ?

- Est-il possible de répondre seul sur un ou plusieurs lots/sous lots et de s'associer à d'autres organismes gestionnaires sur d'autres lots ?

Réponse 1 :

Pour les gestionnaires souhaitant se positionner sur plusieurs lots ou sous-lots pour le lot 1, un seul et unique dépôt est proposé avec la structuration suivante :

- Une seule partie 1 permettant d'identifier le candidat ;
- Plusieurs parties « projet » correspondantes à chaque lot ou sous lot.

S'agissant d'un éventuel co-portage de l'offre, nous recommandons d'identifier un porteur principal qui sera titulaire de l'autorisation et de prévoir un partenariat dans le cadre d'une convention formalisée avec le co-porteur.

Question 2 :

Pouvez-vous nous confirmer que cet appel à projet est ouvert aux associations dont le siège est hors département Héraultais ?

Réponse 2 :

L'appel à projet est ouvert à l'ensemble des organismes gestionnaire y compris les associations dont le siège n'est pas implanté dans le département de l'Hérault. Le projet devra se conformer aux

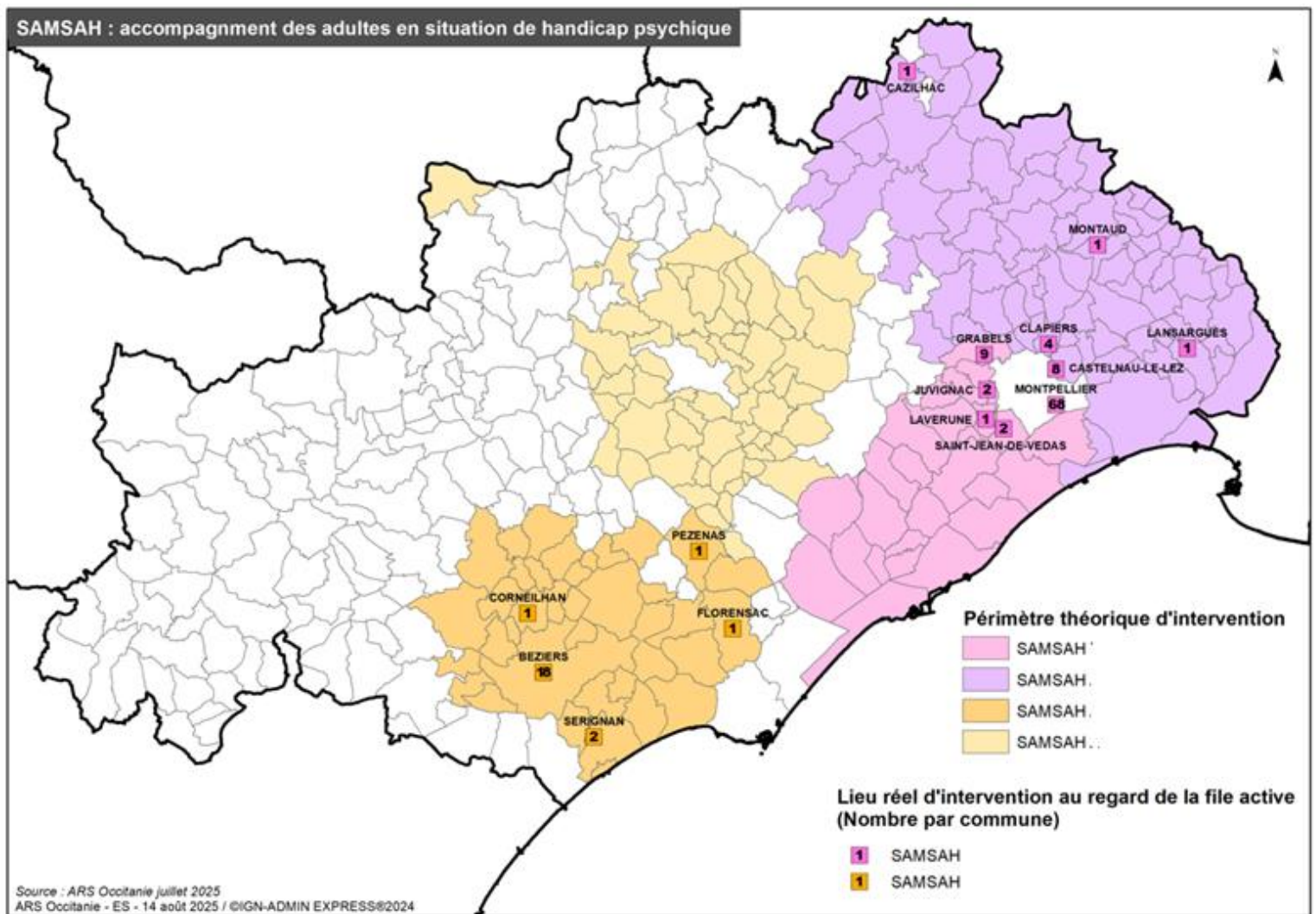
différentes exigences du cahier des charges en termes notamment d'articulation de son projet avec son environnement et ses différents partenaires.

Question 3 :

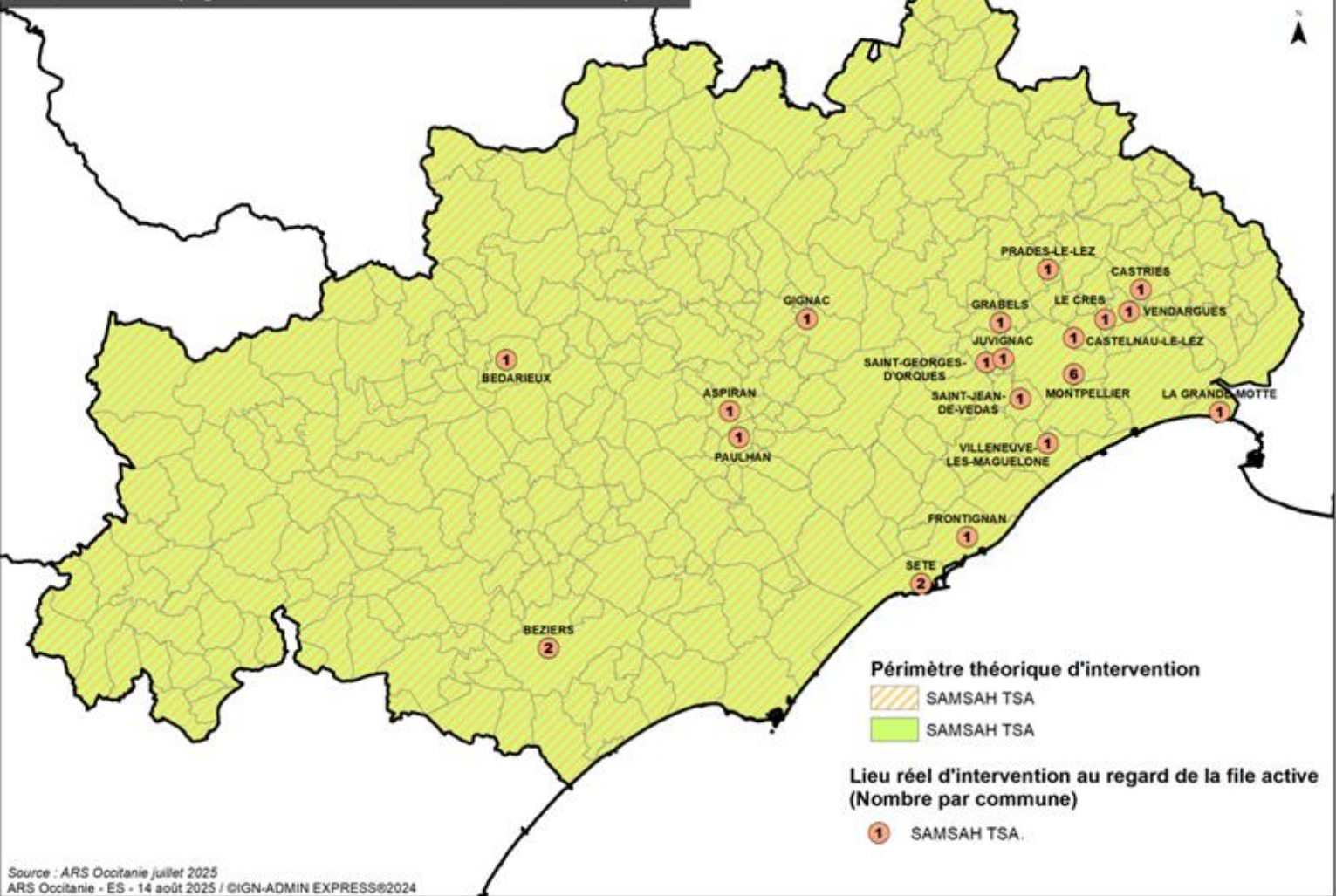
Nous ne parvenons pas à trouver les cartographies, indiquées en annexe 2, sur les sites internet ARS et CD (problème de netteté dans le document de l'AAP). Pourriez-vous me les transmettre par e-mail dans un meilleur format ?

Réponse 3 :

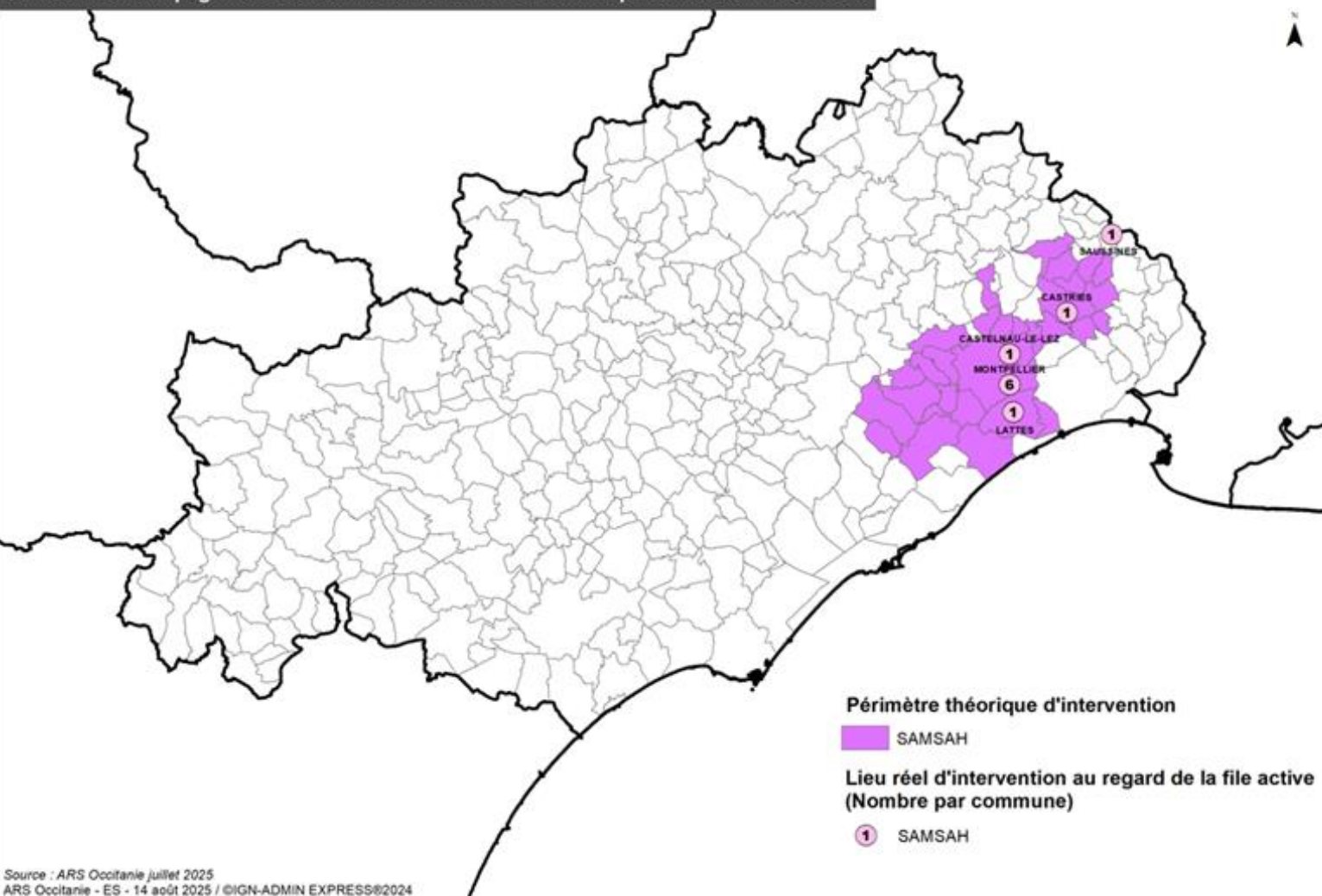
Vous trouverez ci-dessous les cartographies agrandies et plus lisibles.



SAMSAH : accompagnement des adultes en situation de handicap TSA



SAMSAH : accompagnement des adultes en situation de handicap Déficience intellectuelle



Sous lot n°1-4 : 8 places sur les secteurs Centre Hérault – Lodévois

La capacité globale de l'AAP (106 places) et les moyens financiers alloués sont inchangés. Un erratum est publié sur le site internet de l'ARS et du département de l'Hérault.

Question 6 :

Répondant au Lot n°1/sous lot n°1-2 nous souhaiterions proposer une équipe SAMSAH pour 5 à 10 places destiné à un public majeur de plus de 20 ans pour jeunes notifiés DITEP soit « Troubles du Comportement et des Apprentissages ». En effet nous repérons des besoins d'accompagnements spécifiques pour ce public qui sort de notre établissement à 20 ans avec un besoin d'accompagnement spécifique toujours présent.

Pensez-vous que cela puisse correspondre au cahier des charges de l'AAP visé ?

Réponse 6 :

Au regard de la structuration de l'offre médico-sociale actuelle et effectivement, de l'absence de relais pour les jeunes adultes sortant de DITEP, votre projet pourrait s'inscrire dans cet AAP ; sous réserve que les jeunes adultes concernés relèvent bien d'une orientation CDAPH en SAMSAH traduisant, le besoin de la poursuite d'un accompagnement dans le soin et dans la vie sociale.

Question 7 :

Lorsqu'un gestionnaire est déjà titulaire d'une autorisation de SAMSAH, la procédure d'extension de capacité peut-elle, d'un point de vue administratif et réglementaire, porter sur des places relevant d'un autre type de handicap que celui mentionné dans l'autorisation initiale, dès lors que le projet présenté répond strictement aux exigences du cahier des charges de l'appel à projets ?

À défaut, convient-il de considérer que ce type de positionnement relève nécessairement d'un montage distinct de type création ou autorisation différenciée, indépendamment de l'existence d'un SAMSAH déjà autorisé ?

Réponse 7 :

Dans le cadre de la présente procédure un SAMSAH existant peut bénéficier d'une extension de capacité y compris pour un public différent de l'agrément initial dès lors que le projet est conforme au cahier des charges et en cohérence avec l'évolution du public souhaité.

La seconde option évoquée, à savoir la création d'un nouveau service est également envisageable si cela paraît plus cohérent au regard de l'implantation territoriale de l'offre et de la capacité sollicitée notamment.

Question 8 :

Notre organisme est actuellement titulaire d'une autorisation pour un SAMSAH de 16 places. Dans le cadre de l'appel à projets, nous envisageons de proposer la création de 4 places supplémentaires destinées au public cérébrolésé.

Dans la mesure où ce public ne correspond pas à celui visé par l'autorisation initiale, pouvez-vous préciser si cette évolution relève du dépôt d'un dossier de création distinct ou si elle peut être qualifiée d'extension non importante au sens de la réglementation applicable ?

Réponse 8 :

Dans le cadre de la présente procédure un SAMSAH existant peut bénéficier d'une extension de capacité y compris pour un public différent de l'agrément initial dès lors que le projet est conforme au cahier des charges et en cohérence avec l'évolution du public souhaité. Cette option semble également plus cohérente avec la capacité supplémentaire envisagée (4 places).

Question 9 :

Le cahier des charges mentionne au 6-2-b qu'en plus du dossier type, doivent figurer dans un dossier, un certain nombre d'éléments qui, pour la plupart, sont déjà présents dans les rubriques du dossier type.

Exemples :

- Le dossier type (6-2-a) comprend une rubrique « Partenariats et coopérations » que l'on retrouve également dans le dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge (6-2-b)
- De même, le dossier 6-2-b mentionne un avant-projet de service alors que le dossier type comprend les missions et objectifs, les conditions d'organisation et de fonctionnement, le public, le projet soins et rééducation/accompagnement à l'autonomie, soutien à la participation sociale, etc.

Faut-il doubler les réponses ? Le dossier 6-2-b complète-t-il le dossier type ou bien mettons-nous dans le dossier 6-2-b que ce qui ne figure pas dans le dossier type ? Pouvez-vous nous éclairer sur ces points ?

Réponse 9 :

Nous avons bien pris connaissance de votre demande concernant l'AAP visé en objet. Le dossier type constitue une trame commune à l'ensemble des candidats pour exposer les grandes caractéristiques du projet. Il n'est pas demandé de doubler les réponses dans le cadre des éléments mentionnés au point 6-2-b de l'avis d'AAP. Ces éléments constituent le contenu réglementaire auquel les dossiers de réponse doivent se conformer. Un dossier type étant proposé, ces éléments ont vocation à compléter le dossier type avec les éléments n'y figurant pas par exemple ou nécessitant d'être détaillés.

Les candidats sont libres dans la structuration de leur dossier de réponse, dès lors que celui-ci comprend l'ensemble des éléments permettant d'exposer le projet et sa mise en œuvre opérationnelle.

Question 10 :

Nombre de places

En ce qui concerne le Lot n°1, l'addition des 4 sous lots aboutit à un total de 65 places (32+15+10+8). Toutefois le titre de l'AAP annonce une capacité de 61 places. Pouvez-vous nous confirmer la capacité cible exacte pour ce Lot n°1 ?

Réponse 10 :

Cf réponses question 5.

Question 11 :

Précisions sur le public du sous lot n°1

Afin d'ajuster au plus juste notre plateau technique et la qualification des intervenants (tableau des effectifs), nous souhaiterions obtenir des précisions sur les profils attendus pour le sous-lot n°1. Le public ciblé présente-t-il une prévalence identifiée de comorbidités (vieillesse précoce, pathologies somatiques associées) ou de situations de grande désocialisation nécessitant une intensité de soin spécifique ?

Réponse 11 :

Non pas uniquement, même si le service sera forcément aussi confronté à ce type de situation surtout en termes de désocialisation.

Question 12 :

Répartition territoriale

Le territoire du sous lot N°1 est étendu : Grand Montpellier - Pic Saint Loup - Gangeois et Lunellois. Disposez-vous d'une estimation prévisionnelle de la répartition des 32 places entre ces zones géographiques ? Cette donnée est déterminante pour nous permettre d'affiner le budget prévisionnel, notamment concernant les charges de déplacement et l'organisation logistique des équipes mobiles

Réponse 12 :

Il n'y a pas de répartition prévisionnelle des 28 places (capacité corrigée), il s'agit de venir renforcer l'offre existante sur ce secteur, un travail de rationalisation devra être engagé entre les différents opérateurs (cf carto en annexe).

Question 13 :

Dans le cadre de l'appel à projet SAMSAH, pourriez-vous svp nous indiquer si :

- Lors du dépôt des budgets, le respect des enveloppes peut-il être sur le budget total ou à défaut faut-il impérativement un respect strict des enveloppes aides et soin contraignant le nombre d'ETP en soins et en accompagnement.

1 place représente 17916€ de financement ARS et 9702€ de financement CD

A titre d'exemple, pour le SAMSAH autisme de 10 places, cela représente 179160 € de budget soins et 97020 de budget accompagnement.

Pouvons-nous avoir une approche globalisée avec un budget soins de 135 000€ et un budget en accompagnement de 130 000€ représentant en cumulé 265 000, donc en dessous de l'enveloppe ARS mais en dessus de l'enveloppe CD, tout en respectant l'enveloppe globale ?

Réponse 13 :

Il n'est pas possible d'avoir une approche globalisée entre un budget soins de 135 000 € et un budget accompagnement de 130 000 €, pour un total de 265 000 €, même si ce total reste théoriquement dans l'enveloppe globale.

En effet, les deux sections relèvent de financements d'origine différente :

- La section soins est financée par l'Assurance Maladie via l'ARS, à partir de crédits médico-sociaux (dotation soins financée par l'ONDAM médico-social).
- La section accompagnement/hébergement est financée par le Conseil Départemental, au titre de l'aide sociale départementale.

Ces crédits répondent à des finalités distinctes, ne sont pas fongibles entre eux et doivent être exécutés dans le respect de leur affectation initiale.

Chaque autorité notifie donc sa propre enveloppe, qui doit être strictement respectée.

Même si le total cumulé de 265 000 € est inférieur à l'enveloppe ARS et à l'enveloppe globale consolidée, il est juridiquement impossible de faire jouer une compensation entre sections, puisque :

- Les financements ne proviennent pas de la même source,
- Les autorités de tarification ne sont pas les mêmes,
- Les crédits ne sont pas transférables d'une section à l'autre.

Question 14 :

Notre expert-comptable nous indique qu'il n'est pas possible de produire un bilan financier dans le cadre de la création d'un nouvel établissement. Pouvez-vous nous confirmer que c'est bien le cas dans le cadre de cet appel à projet ?

Réponse 14 :

Un budget de fonctionnement doit être fourni.

Question 15 :

- Le prix à la place intègre-t-il le Ségur ?
- Enfin, nous constatons un public émergent, les personnes en situation de handicap moteur avec un « trouble neuro-fonctionnel ».

✦ Un trouble neuro-fonctionnel, c'est quoi ?

Il désigne une **difficulté dans le fonctionnement du système nerveux** qui affecte la manière dont une personne perçoit, ressent, pense ou agit, sans qu'une lésion neurologique visible ne soit nécessairement identifiable.

Ces troubles peuvent se manifester par des **symptômes physiques, cognitifs, émotionnels ou comportementaux**, et avoir un **impact sur la vie quotidienne, sociale, scolaire ou professionnelle**.

Ils sont **réversibles** ou **améliorables** grâce à une **prise en charge adaptée**, notamment par l'accompagnement, la psychoéducation et des approches thérapeutiques ciblées.

Ce public peut-il être intégré à la nôtre réponse à l'appel à projet, en plus du public « déficience motrice avec ou sans troubles associés », sans que nous risquions une exclusion pour le lot n°2 ?

Réponse 15 :

Le coût à la place comprend l'ensemble des charges afférentes au projet. S'agissant du public cible, il nous semble, que les troubles mentionnés dans votre mail peuvent être intégrés à la notion de troubles associés à la déficience motrice principale.